



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE DE DIOUROUP

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2016

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de DIOUROUP pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de DIOUROUP avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte portant sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction et de clôture d'un Centre de Développement de la filière Riz pour le GIE de Thiofane et d'un Centre de Développement de la Filière Aliment de Bétail pour la Maison des Eleveurs de Fatick attribués aux entreprises EL AMINAR RASSOUL et KEUR SERIGNE FALLOU pour les montants respectifs de 21 133 138 F CFA et 21 102 941 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation entre autres motifs que : « après analyse, les entreprises EMG, NDAWENE, NDOUCOUMANE CONSTRUCTIONS et ETS HASSANE EZZEDINE n'ont pas justifié leurs capacités de financement, ce qui rend leurs offres non conformes ». Sous ce rapport, il sied de préciser que la preuve de la capacité financière est plutôt un critère de qualification à examiner ex-post et non un critère d'appréciation de la conformité des offres. La prise en compte des critères qualification dans le jugement des offres est une cause de nullité des décisions d'attribution en cas de contentieux porté au niveau du juge administratif.
 - les copies dûment déchargées des lettres de notification d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés doit obtenir et classer les preuves de la transmission effective des lettres de notification conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marché et aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF pris en application de l'article 35 du CMP. Le même manquement a été observé pour les ordres de service de démarrage des travaux ; la date de notification desdits ordres de services est une information importante pour le vérificateur en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des délais contractuels et de l'opportunité ou non de décompter des pénalités de retard. Le dossier ne comprend pas non plus les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ou à défaut une justification de l'affichage de la décision d'attribution à la préfecture.
 - le délai d'exécution des travaux fixé à quatre-vingt-dix (90) jours dans le cahier des charges a été porté à cent (100) jours dans le contrat à compter de la date de réception de l'ordre de service ; le principe, c'est le maintien des conditions initiales de la mise en concurrence.

- les documents de suivi de l'exécution des marchés ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; ce dossier se caractérise par une forte carence dans le classement des pièces de nature à entraver la mise en œuvre des procédures de vérification.
 - le montant de l'offre de l'entreprise El Amine Ar Rahmane retranscrit dans le procès-verbal d'ouverture (21 133 138 F CFA) et auquel le marché lui a été attribué, est différent de celui qui figure dans sa lettre de soumission et dans le devis estimatif joint (21 321 938 F CFA). Ce montant de 21 133 138 F CFA correspond à un second devis estimatif de l'entreprise El Amine Ar Rahmane daté du même jour (3 mai 2016) retrouvé dans le dossier de marché. Le changement opéré dans les devis constitue une violation du principe d'intangibilité des offres.
 - l'offre présentée par l'entreprise Keur Serigne Fallou comprend deux lettres de soumission de montants différents (21 102 941 F CFA TTC et 21 338 941 F CFA TTC) ; la présence de deux offres pour la même procédure doit entraîner leur rejet.
- b) l'examen de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de deux salles de classe dans la Commune de Diouroup attribuée à l'ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM pour un montant de 10 000 000 F CFA TTC a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des lettres de saisine des candidats ou la copie réceptionnée à la préfecture de l'affiche à apposer à la mairie, à la sous-préfecture ou à la chambre des métiers conformément à l'article 2 de l'arrêté N°863 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. Ces lettres et surtout leurs dates de réception effective par leurs destinataires permettent de s'assurer de la simultanéité ou non de leur transmission en conformité avec l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. A défaut de l'accusé de réception des lettres de saisine des soumissionnaires, la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage de la préfecture doit être classée pour permettre de contrôler le respect des délais.
 - le dossier ne comprend pas non plus le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ; en l'absence de ces documents, nous ne pouvons nous prononcer sur l'adéquation des modalités de mise en œuvre du processus d'attribution de ce marché.
 - nous avons noté parmi les entreprises invitées à soumissionner à ce marché de construction, une société spécialisée dans la maintenance des réseaux informatiques. Au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-

avant mentionné, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle.

- aucun document de suivi de l'exécution physique ne figure dans le dossier de marché.
- L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre au pôle régional de la DCMP, les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.

2. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les DRP sélectionnés à partir du compte administratif pour examen n'ont pas été mises à notre disposition en raison des déficiences dans le classement des dossiers ; ce faisant, les procédures de passation de plusieurs marchés estimés à 12 016 048 F CFA n'ont pas pu être examinées.

Service	N° Compte	Description	Montant en F CFA
331	616	Fournitures de bureau	500 000
331	63310	Imprimés et registres	400 000
391	633709	Acquisition de matériel de balayage	1 000 000
7021	221600	Travaux d'adduction d'eau	3 999 000
7053	220732	Construction de clôture de cimetières	4 205 048
7061	220800	Equipements scolaires	1 912 000

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant, la Commune de Diouroup s'est conformée de manière peu satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de la Commune de DIOUROUP	19
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	19
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	19
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	19
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	20
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	20
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	20
3.1.6	Archivage des dossiers	20
3.1.7	Autres	20
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1	Echantillon	20
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de DIOUROUP	23

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	24
3.2.4	Marchés conclus par DRP	25
3.2.4.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	25
3.2.4.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	28
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	31
3.4.1	Sélection	31
3.4.2	Travaux effectués	31
3.4.3	Résultats	31
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	32
5.	Suivi des recommandations antérieures	37
6.	Statistiques des anomalies	38
7.	Annexes	41
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	42
7.2	Réponse de l'autorité contractante	44

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de DIOUROUP

La Commune de DIOUROUP est une des localités de l'arrondissement de Tattaguine (département de Fatick), située à l'ouest du pays, au sud de Dakar. Distante de près de 14 km de la commune de Fatick, la Commune de DIOUROUP abrite le siège de la Communauté rurale du même nom.

3.1.2 Commission des marchés

La décision de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) de la Commune de DIOUROUP, n'a pas été mise à notre disposition.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par décision N°004/CD du 23 janvier 2016.

L'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 visé dans la décision ci-avant mentionnée est relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés et non aux Commissions des Marchés comme indiqué dans la décision du Maire. Cette décision doit faire l'objet d'une mise à jour et intégrer toutes les tâches énumérées à l'article premier de l'arrêté N°865 du MEF.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de DIOUROUP ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés.

Les justificatifs de la transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP ne nous ont pas été remis

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

Le support de publication de l'AGPM de la Commune de DIOUROUP n'a pas été mis à la disposition des vérificateurs.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

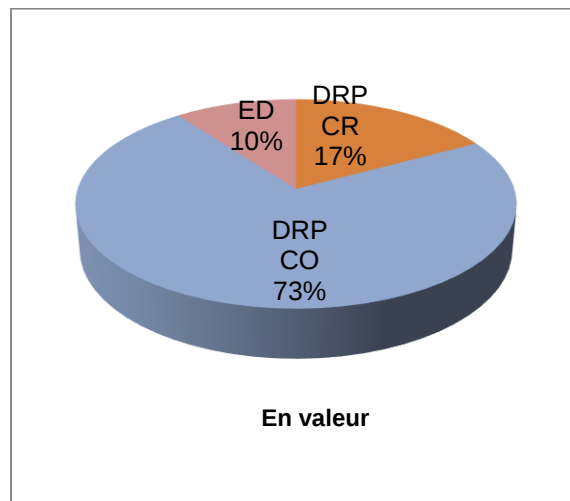
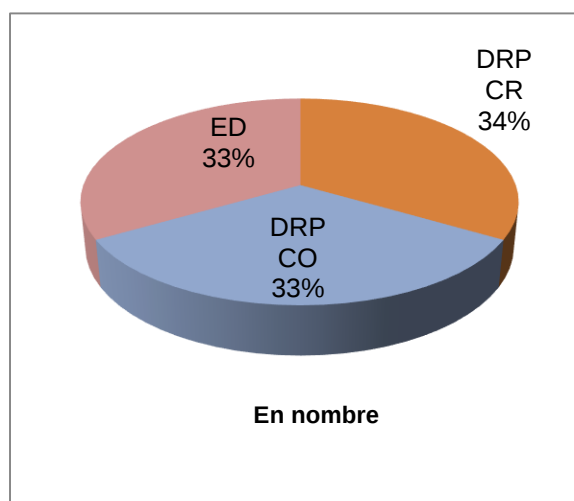
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

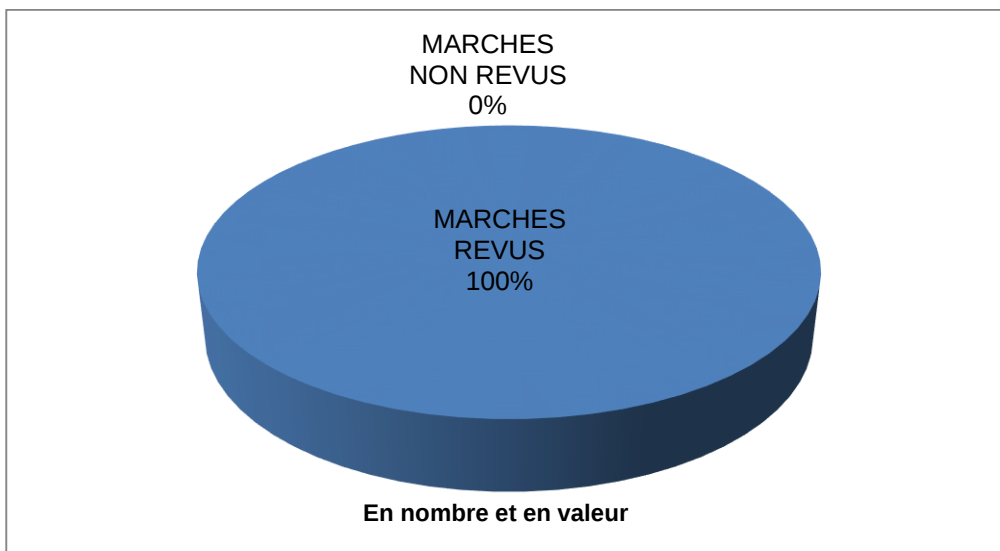
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

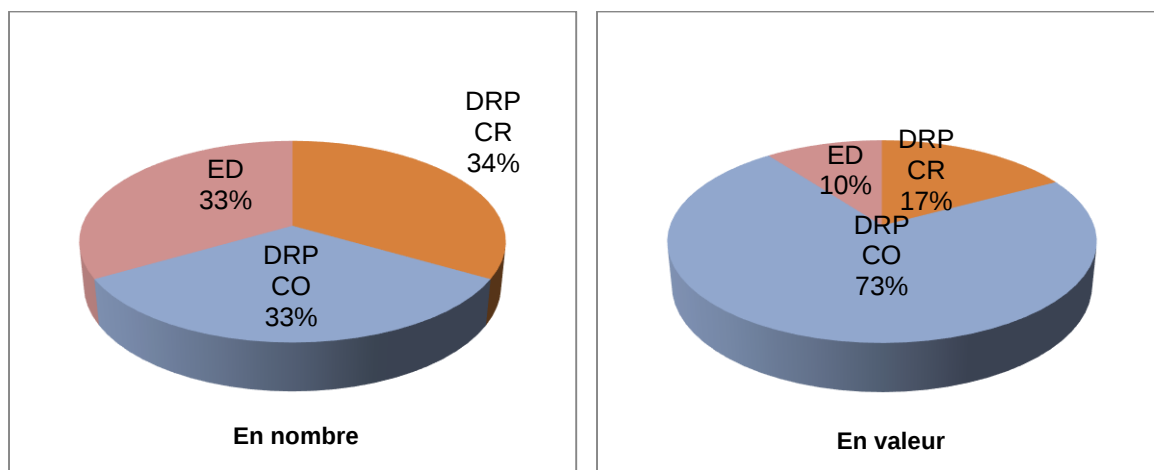
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	1	10 000 000	1	10 000 000	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	42 236 079	1	42 236 079	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	1	6 000 000	1	6 000 000	100,00%	100,00%
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3	58 236 079	3	58 236 079	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de DIOUROUP

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune de DIOUROUP sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE DE DIOUROUP EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° 2016 du 05/09/2016 FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES A LA COMMUNE DE DIOUROUP ATTRIBUEE A LA PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA) POUR UN MONTANT DE 6 000 000 F CFA HT	
Date de demande d'ANO de la DCMP	Non classée
Date d'ANO de la DCMP	Non classé
Date de souscription	17/08/2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	05/09/2016 N° 0003/C DRP/2016 délivrée par le Maire de la Commune de Diouroup
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	06/09/2016
Délai d'exécution	Trente (30) jours après commande de la Commune
Attributaire	PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)
Montant en F CFA HT	6 000 000 F CFA HT
Non conformités	Les pièces de règlement ne sont pas versées dans le dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° 001/PAFA/COM.DIOUROUP/2016 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET CLÔTURE DE DEUX (02) CENTRES DE DEVELOPPEMENT FILIERE (CDF) EN DEUX (02) LOTS Lot 1 : Travaux de construction et clôture d'un centre de développement filière (CDF) Riz d'une capacité de 120 Tonnes pour le compte du GIE Thifane Attribuée à EL AMIN AR-RASSSOUL pour un montant de 21 133 138 F CFA TTC Lot 2 : Travaux de construction et clôture d'un centre de développement filière (CDF) Aliment de Bétail d'une capacité de 120 Tonnes pour le compte de la Maison des Eleveurs de Fatick - Attribuée à KEUR SERIGNE FALLOU pour un montant de 21 102 941 F CFA TTC		
Date de saisine des fournisseurs	15/04/2016	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03/05/2016	
Délai de préparation des offres	Dix-sept (17) jours	
Date d'attribution	11/07/2016	
Lots	Lot 1	Lot 2
Attributaires	EL AMIN AR-RASSSOUL	KEUR SERIGNE FALLOU
Montant du marché en F CFA TTC	21 133 138	21 102 941
Notification de l'attribution provisoire	Non datée	
Information des soumissionnaires non retenus	Non classé	Non classé
Notification de l'attribution définitive	Non classé	Non classé
Date de souscription	12 juillet 2016	12 juillet 2016
Signature du marché	12 juillet 2016	12 juillet 2016
Date d'approbation du marché	27 juillet 2016	27 juillet 2016
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification du marché	12 juillet 2016 La notification du marché ne peut pas être antérieure à son approbation et son immatriculation	12 juillet 2016 La notification du marché ne peut pas être antérieure à son approbation et son immatriculation
Date d'enregistrement	La copie classée dans le	La copie classée dans le

	dossier n'est pas enregistrée	dossier n'est pas enregistrée
Non conformités	Il est indiqué dans le rapport d'évaluation entre autres motifs qu' : « après analyse, les entreprises EMG, NDAWENE, NDOUCOUMANE CONSTRUCTIONS et ETS HASSANE EZZEDINE n'ont pas justifié leurs capacités de financement, ce qui rend leurs offres non conformes ». La preuve de la capacité financière n'est pas un critère d'appréciation de la conformité des offres ; il s'agit plutôt d'un critère de qualification à examiner ex-post et d'abord pour le soumissionnaire ayant proposé l'offre la moins disante et conforme. La prise en compte des critères de qualification dans le jugement des offres est une cause de nullité des décisions d'attribution en cas de contentieux porté au niveau du juge administratif. Les copies dûment déchargées des lettres de notification d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés doit s'employer à obtenir la preuve de la transmission effective des lettres et à les classer conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marché et aux exigences de l'article 1 de l'arrêté N°865 du MEF pris en application de l'article 35 du CMP. Le même manquement a été observé pour les ordres de service de démarrage des travaux ; la date de notification desdits ordres de services est une information importante pour le vérificateur en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des délais contractuels et de l'opportunité ou non de décompter des pénalités de retard. Le dossier ne comprend pas non plus les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ou à défaut une justification de l'affichage de la décision d'attribution à la préfecture. Le délai d'exécution des travaux fixé à quatre-vingt-dix (90) jours dans le cahier des charges a été porté à cent (100) jours dans le contrat à partir de la date de réception de l'ordre de service ; le principe c'est le maintien des conditions initiales de la mise en concurrence. Les documents de suivi de l'exécution des marchés ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; ce dossier se caractérise par une forte carence dans le classement des pièces de nature à entraver la mise en œuvre des procédures de vérification. Le montant de l'offre de l'entreprise El Amine retranscrit dans le procès-verbal d'ouverture (21 133 138 F CFA) et auquel le marché lui a été attribué, est différent de celui qui figure dans sa lettre de soumission et dans le devis estimatif joint (21 321 938 F CFA). Ce montant de 21 133 138 F CFA	

	correspond à un second devis estimatif de l'entreprise El Amine daté du même jour (3 mai 2016) retrouvé dans le dossier de marché. Le changement opéré dans les devis constitue une violation du principe d'intangibilité des offres. L'offre présentée par l'entreprise Keur Serigne Fallou comprend deux lettres de soumission de montants différents (21 102 941 F CFA TTC et 21 338 941 F CFA TTC) ; la présence de deux offres pour la même procédure doit entraîner leur rejet.
Recommandations	Ne pas intégrer des critères de qualification au stade du jugement des offres. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec le manuel de classement de l'ARMP et les exigences de l'article 1 de l'arrêté N°865 du MEF pris en application de l'article 35 du CMP. Classer les lettres d'information des soumissionnaires non retenus dument déchargées ou à défaut une justification de l'affichage de la décision d'attribution à la préfecture. Ne pas modifier les conditions initiales de la mise en concurrence au moment de la mise au point du marché. Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP-CR CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE DANS LA COMMUNE DE DIOUROUP Attribuée à Entreprise Générale Keur Khadim (EGKK) pour un montant de 10 000 000 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	Non renseigné
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	Non renseigné
Délai de préparation des offres	Non renseigné
Date d'attribution	Non renseigné
Fournisseurs consultés	ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM ; ETS LATGRAND NDIAYE ; SOLUTIONS INFORMATIQUE
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Attributaire	ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM (EGKK)
Montant du marché en F CFA TTC	10 000 000 F CFA TTC
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Non renseigné
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des lettres de saisine des candidats ou la copie réceptionnée à la préfecture de l'affiche à apposer à la mairie, à la sous-préfecture ou à la chambre des métiers conformément à l'article 2 de l'arrêté N°863 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. Ces lettres et surtout leurs dates de réception effective par leurs destinataires permettent de s'assurer de la simultanéité ou non de leur transmission en conformité avec l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. A défaut de l'accusé de réception des lettres de saisine des soumissionnaires, la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage de la préfecture doit être classée pour permettre de contrôler le respect des délais. Le dossier ne comprend pas non plus le procès-verbal d'ouverture plis, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ; en l'absence de ces documents, nous ne pouvons nous prononcer sur l'adéquation des modalités de mise en œuvre du processus d'attribution de ce marché. Nous avons noté parmi les entreprises invitées à soumissionner à ce marché

	de construction une société spécialisée dans la maintenance des réseaux informatiques. Au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle. La charte de transparence déposée par l'entreprise EGKK est adressée au Maire de la Commune de Ngayokhène ; un examen attentif des dossiers aurait permis de déceler l'anomalie. Aucun document de suivi de l'exécution physique ne figure dans le dossier de marché. L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre au pôle régional de la DCMP, les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ED Fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques à la Commune de Diouroup attribuée à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA) pour un montant de 6 000 000 F CFA HT

Les pièces de règlement ne sont pas jointes dans le dossier.

DRP CO Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction et de clôture d'un Centre de Développement de la filière Riz pour le GIE de Thiofane et d'un Centre de Développement de la Filière Aliment de Bétail pour la Maison des Eleveurs de Fatick attribués aux entreprises EL AMINAR RASSOUL et KEUR SERIGNE FALLOU pour les montants respectifs de 21 133 138 F CFA et 21 102 941 F CFA

- il est indiqué dans le rapport d'évaluation entre autres motifs que : « après analyse, les entreprises EMG, NDAWENE, NDOUCOUMANE CONSTRUCTIONS et ETS HASSANE EZZEDINE n'ont pas justifié leurs capacités de financement, ce qui rend leurs offres non conformes ». Sous ce rapport, il sied de préciser que la preuve de la capacité financière est plutôt un critère de qualification à examiner ex-post et non un critère d'appréciation de la conformité des offres. La prise en compte des critères qualification dans le jugement des offres est une cause de nullité des décisions d'attribution en cas de contentieux porté au niveau du juge administratif.
- les copies dûment déchargées des lettres de notification d'attribution ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marchés doit obtenir et classer les preuves de la transmission effective des lettres de notification conformément aux instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des dossiers de marché et aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°865 du MEF pris en application de l'article 35 du CMP. Le même manquement a été observé pour les ordres de service de démarrage des travaux ; la date de notification desdits ordres de services est une information importante pour le vérificateur en ce qu'elle permet de s'assurer du respect des délais contractuels et de l'opportunité ou non de décompter des pénalités de retard. Le dossier ne comprend pas non plus les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ou à défaut une justification de l'affichage de la décision d'attribution à la préfecture.
- le délai d'exécution des travaux fixé à quatre-vingt-dix (90) jours dans le cahier des charges a été porté à cent (100) jours dans le contrat à compter de la date de réception de l'ordre de service ; le principe, c'est le maintien des conditions initiales de la mise en concurrence.

- les documents de suivi de l'exécution des marchés ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; ce dossier se caractérise par une forte carence dans le classement des pièces de nature à entraver la mise en œuvre des procédures de vérification.
- le montant de l'offre de l'entreprise El Amine Ar Rahmane retranscrit dans le procès-verbal d'ouverture (21 133 138 F CFA) et auquel le marché lui a été attribué, est différent de celui qui figure dans sa lettre de soumission et dans le devis estimatif joint (21 321 938 F CFA). Ce montant de 21 133 138 F CFA correspond à un second devis estimatif de l'entreprise El Amine Ar Rahmane daté du même jour (3 mai 2016) retrouvé dans le dossier de marché. Le changement opéré dans les devis constitue une violation du principe d'intangibilité des offres.
- l'offre présentée par l'entreprise Keur Serigne Fallou comprend deux lettres de soumission de montants différents (21 102 941 F CFA TTC et 21 338 941 F CFA TTC) ; la présence de deux offres pour la même procédure doit entraîner leur rejet.

DRP CR Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de deux salles de classe dans la Commune de Diouroup attribuée à l'ENTREPRISE GENERALE KEUR KHADIM pour un montant de 10 000 000 F CFA TTC

- le dossier de marché mis à notre disposition ne comprend pas les copies des lettres de saisine des candidats ou la copie réceptionnée à la préfecture de l'affiche à apposer à la mairie, à la sous-préfecture ou à la chambre des métiers conformément à l'article 2 de l'arrêté N°863 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. Ces lettres et surtout leurs dates de réception effective par leurs destinataires permettent de s'assurer de la simultanéité ou non de leur transmission en conformité avec l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP. A défaut de l'accusé de réception des lettres de saisine des soumissionnaires, la décharge du bordereau de transmission de la demande d'affichage de la préfecture doit être classée pour permettre de contrôler le respect des délais.
- le dossier ne comprend pas non plus le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ; en l'absence de ces documents, nous ne pouvons nous prononcer sur l'adéquation des modalités de mise en œuvre du processus d'attribution de ce marché.
- nous avons noté parmi les entreprises invitées à soumissionner à ce marché de construction, une société spécialisée dans la maintenance des réseaux informatiques. Au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné, l'autorité contractante doit s'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché y compris au plan juridique dans le cadre d'une concurrence réelle.
- aucun document de suivi de l'exécution physique ne figure dans le dossier de marché.
- L'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre au pôle régional de la DCMP, les informations requises aux termes de l'article

4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné auquel il faut se conformer.

LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX

Les DRP sélectionnés à partir du compte administratif pour examen n'ont pas été mises à notre disposition en raison des déficiences dans le classement des dossiers ; ce faisant, les procédures de passation de plusieurs marchés estimés à 12 016 048 F CFA n'ont pas pu être examinées.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

ENTENTES DIRECTES

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Ne pas intégrer des critères de qualification au stade du jugement des offres.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec le manuel de classement de l'ARMP et les exigences de l'article 1 de l'arrêté N°865 du MEF pris en application de l'article 35 du CMP.

Classer les lettres d'information des soumissionnaires non retenus dûment déchargées ou à défaut une justification de l'affichage de la décision d'attribution à la préfecture.

Ne pas modifier les conditions initiales de la mise en concurrence au moment de la mise au point du marché.

Veiller au respect du principe d'intangibilité des offres.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Veiller à la transparence des procédures.

Se conformer aux articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer à l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	ED	DRP CO N° 001/PAFA/COM.DIOUROUP/2016		DRP CR
Nature	Fourniture de médicaments et de produits pharmaceutiques	Construction et clôture de deux (02) Centres de Développement Filière		Construction de deux (02) salles de classe dans la commune de DIOUROUP
		LOT 1 : Filière Riz d'une capacité de 120 tonnes pour le compte du GIE Thifane à Fayil	LOT 2 : Filière aliment bétail d'une capacité de 120 tonnes pour le compte des éleveurs de Ndiouwar (Fatick)	
Attributaires	Pharmacie Nationale d'Approvisionnement	Entreprise El Amin AR-RASSOUL	Entreprise Keur Serigne Fallou	Entreprise Générale Keur Khadim (EGKK)
Montants en F CFA TTC	6 000 000	21 133 138	21 102 941	10 000 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√		√
Modification des conditions initiales de concurrence (délais d'exécution)		√		
Violation de l'article 1 de l'arrêté 865 du MEF en application de l'article 35 du CMP		√		
Violation de l'article 2 de l'arrêté 863 du MEF pris en application de l'article 79 du				√

CMP			
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 sur la capacité des candidats à exécuter les marchés			√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 sur la transmission des marchés attribués pour publication sur le site des marchés publics			√
Violation du principe d'intangibilité des offres		√	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION